

Pour le président de la République du Tchad,
 Pour le président de la République Togolaise,
 Pour le président de la République du Zaïre,
 For Her Majesty the Queen of Mauritius,

DECRET N° 75-144 du 8 juillet 1975 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
 Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
 Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé, notamment son article 19 ;
 Vu le décret n° 68-127 du 25 juin 1968 portant nomination du directeur du port de Lomé ;
 Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications ;
 Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. Kouevi Ayitégan, ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon, est nommé directeur du Port autonome de Lomé en remplacement de M. Klau-Uwe BEHRENS.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à partir de la date de prise de fonction de l'intéressé sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 juillet 1975
 Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-145 du 8 juillet 1975 portant nomination du directeur et du directeur adjoint de l'Office de Développement du Nord-Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
 Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
 Sur proposition du ministre du plan,

DECRETE :

Article premier. — Sont respectivement nommés directeur du projet des Nations Unies intitulé Togo 74/001/8/01/12 et directeur adjoint du même projet :

— M. Eklou Koffi, administrateur civil
 — M. Tighankpa Nikaab-Bamba, ingénieur agronome.

Art. 2. — Le ministre du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 juillet 1975
 Général G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 110-INT-SG-APA-AA du 8 juillet 1975 portant création d'un centre d'état-civil et nomination d'agent d'état-civil dans la circonscription administrative de Dapaon.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur ;
 Vu l'arrêté n° 384-54-APA du 21 avril 1954 sur l'état-civil et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'état-civil au Togo ;

Vu l'arrêté n° 90-INT du 8 décembre 1962 portant réorganisation des centres d'état-civil, notamment dans la circonscription administrative de Dapaon ;

Vu l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 fixant le taux des indemnités allouées aux agents d'état-civil ;

Sur proposition du chef de la circonscription administrative de Dapaon.

ARRETE :

Article premier — Il est créé dans la circonscription administrative de Dapaon, pour compter du 1^{er} mai 1975, un centre d'état-civil dénommé Yégo.

Ce centre d'état-civil a son siège à Yégo et groupe les villages de Panséri, Sacdjouaba et Wolgou.

Art. 2 — M. Laré Wardja est nommé agent d'état-civil de Yégo pour compter du 1^{er} mai 1975.

Art. 3 — L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 14, article 6.

Art. 4 — Le chef de la circonscription administrative de Dapaon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1975
 Y. K. Eklo

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 111-INT-SG-DSTCL du 8-7-75 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé et Bassar, exercice 1975, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1974 pour faire face aux dépenses du mois de juin 1975.

Arrêté n° 112-INT-SG-DSTCL du 8-7-75 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vo, Tabligbo, Tsévié, Kloto, Notsé, Atakpamé, Amlamé, Badou, Tchaoudjo, Tchamba, Sotouboua, Bassar, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kanté, Mango et Dapaon, exercice 1975, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1974 pour faire face aux dépenses du mois de juin 1975.

Intégration

Arrêté n° 108-INT-DSN-DAPM du 27-6-75 — L'élève-gardien de circonscription Nyarou Kagniga, rayé du contrôle des personnels du corps des gardiens de circonscription, est intégré dans le corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale en qualité de gardien de la paix stagiaire (indice 325 — chapitre 14 — article 7 du budget général) à compter du 1^{er} avril 1975.